



LA RÉSERVE DE LIQUIDATION EN QUELQUES MOTS

Lors de la liquidation d'une société, l'impôt sur le boni de liquidation est dorénavant de 30 pourcents. Depuis 2015, les « petites entreprises » peuvent constituer une réserve de liquidation moyennant le paiement par la société d'une cotisation distincte de 10%. La distribution ultérieure du bénéfice par la société à l'actionnaire lui permettra d'obtenir une réduction ou une exonération du précompte mobilier.

EN PRATIQUE, COMMENT SE DÉROULE CETTE OPÉRATION ?

1. Il doit s'agir d'une *petite entreprise*, à savoir une société qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes :
 - 50 travailleurs occupés, en moyenne par an ;
 - 9.000.000 EUROS (HTVA) de chiffre d'affaires ;
 - 4.500.000 EUROS au total du bilan ;
2. La société doit décider d'affecter tout ou partie de ses bénéfices à la constitution d'une réserve de liquidation. Seul le bénéfice net après impôt de l'exercice peut être affecté à la réserve de liquidation. Les réserves constituées dans le passé ne sont donc pas acceptées.
3. Pour savoir quel est le montant exact maximum qui peut être affecté à la réserve de liquidation, la société doit prendre le montant du bénéfice net qu'elle souhaite réserver, qu'elle divisera par un facteur de 1,10.

Exemple :

La société présente un bénéfice net de 200.000EUR qu'elle détient pour constituer la réserve de liquidation et payer la cotisation distincte. Le montant maximum qui peut être affecté à la constitution de cette réserve de liquidation est de $200.000\text{EUR} / 1,10 = 181.818,18\text{EUR}$. Une cotisation distincte de 10% sera à payer par la société sur ce montant, soit 18.181,82EUR.

4. *Lors de la liquidation de la société, l'actionnaire est en principe soumis à un impôt sur le boni de liquidation fixé à 30%. Toutefois le montant qui aura été constitué au titre de réserve de liquidation et qui aura été taxé à hauteur de 10% dans le chef de la société, pourra être distribué à l'actionnaire personne physique en exonération d'impôt.*
5. Il n'y a pas de délai légal à respecter entre la constitution de la réserve de liquidation et la distribution de cette réserve.
6. *Si la réserve de liquidation est distribuée sous forme de dividende avant la liquidation de la société, l'actionnaire ne peut pas prétendre à cette exonération fiscale. Un précompte mobilier sera dès lors dû, dont le taux varie en fonction du délai dans lequel la distribution a lieu depuis la création de la réserve de liquidation :*
 - Si la distribution est effectuée dans un délai inférieur à cinq années complètes depuis la fin de l'exercice au cours duquel la réserve de liquidation a été créée, un précompte mobilier de 20% est dû (compte-tenu de la cotisation de 10%, cela aboutit à une charge fiscale totale d'impôt de 30%) ;
 - Si ce délai est supérieur à cinq ans, un précompte mobilier de 5% sera dû (compte-tenu de la cotisation de 10%, cela aboutit donc à une charge fiscale totale d'impôt de 15%).

En conclusion, pour autant que la société bénéficie de suffisamment de liquidités, la constitution préalable d'une réserve de liquidation sera fiscalement avantageuse pour l'actionnaire lors de la liquidation de la société ou si cette réserve lui est attribuée après un délai de 5 années.

Ce mécanisme ne sera toutefois pas intéressant si l'actionnaire n'est pas une personne physique mais une société qui peut bénéficier du régime des revenus définitivement taxés (dit régime des « RDT »).

Céline BEAUJEAN

Avocat

Certificat Universitaire en Planification Successorale et gestion de patrimoine

c.beaujean@concordes.be

Avocat | Advocaat | Attorney-at-law

Rue Jacques Jordaens 9, B- 1050 Brussels

☎ +3226404517 - 📠 +3226404717 - www.concordes.be



CONCORDES
A V O C A T S

Disclaimer| The information contained in this e-mail and the annexed documents are confidential and exclusively available to the here above mentioned addressee(s). Should you not be the addressee, please be informed that you may neither disclose nor reproduce this e-mail, nor may the information contained in this e-mail and its eventually annexed documents be used by yourself or by a third party. If you erroneously received this e-mail, could you kindly and immediately inform the addresser and delete it | Professional rules available on our website.

Lawyers professional rules available at: www.barreaudebruxelles.be www.avocat.be.

Our services are subject to our General Terms and Conditions available at <http://www.concordes.be>

V.A.T. 0898.718.658